



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 150 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012355-0001 - Arrêté 2012- HB2-105 portant délégation de signature à M.Philippe LEDENVIC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône- Alpes	1
Arrêté N °2012355-0002 - ARRETE N ° 2012- HB2-107 portant délégation de signature à Mme Monique NOVAT, Chef du Service de la Navigation Rhône- Saône	4



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DAME-B2CG

Affaire suivie par : Béatrice Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 41 21

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes le, 20 décembre 2012

ARRÊTÉ 2012 -HB2- 105

**portant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant **Monsieur Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de **Monsieur Philippe LEDENVIC**, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant

les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes n°12-252 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à **Monsieur Philippe LEDENVIC**, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département du Gard, à **Monsieur Philippe LEDENVIC**, ingénieur général des mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- 1) Tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- 2) Tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser un IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- 3) Tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
 - des récépissés de dépôt ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- 4) Tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er}:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris en mon nom fixera la liste nominative des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe LEDENVIC**.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet du Gard et par délégation ».

Il peut être mis fin, à tout moment, à tout ou partie de la présente délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Actions et
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général

Réf. : DAME-B2CG

Affaire suivie par : Béatrice Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 41 21

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 décembre 2012

ARRETE n° 2012 – HB 2 - 107
portant délégation de signature à Mme Monique NOVAT,
Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics,

Vu le règlement particulier de la police de la navigation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de navigation ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant **M. Hugues BOUSIGES** Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2012 (JO n°34 du 9 février 2012) du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement nommant **Mme Monique NOVAT**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, à compter du 7 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - HB2 - 56 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à **Mme Monique NOVAT** chef du Service de Navigation Rhône Saône,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Monique NOVAT**, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département du Gard, toutes décisions dans les matières suivantes :

1. Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure),

1.2 Les avis à la batellerie,

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports,

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié).

2. Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau,

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (Article L.436.9 du code de l'environnement),

2.3 Baux de chasse et baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche).

3. Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat),

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat,

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : Mme Monique NOVAT, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet du Gard et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2012- HB2- 56 du 4 juin 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES